

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

27 janvier 2025

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Madame Cindy Bériot, Monsieur Michaël Demoustier, Monsieur Fabrice François, Échevins;
Monsieur Eric Thomas, Président du CPAS;
Madame Caroline Horgnies, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur André Roucou, Monsieur Geoffrey Foriez, Madame Dominique Quévy, Madame Selin Elmas, Monsieur Philippe Berdysz, Monsieur Alexandre Jaillot, Monsieur Mathias Tomasi, Madame Laura Ans, Conseillers;
Monsieur Michaël Flasse, Directeur Général;

Excusés :

Madame Yvane Boucart, Échevine;
Monsieur Jean-Luc Prévot, Conseiller;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024

Remarques de Monsieur André ROUCOU, Conseiller communal :

Point 14 :

- Puis-je espérer prochainement une réponse relativement aux effectifs scolaires et à l'origine des enfants inscrits ?
- Vous dites que le déficit de la crèche est erroné. J'attends cependant par écrit tant en dépenses qu'en recettes les articles et les montants qui ne sont pas inclus dans le calcul.
- Concernant la rénovation communale vous nous avez demandé une signature en séance sur ce projet inscrit dans le cadre de la relance de la Wallonie. Nous vous avons adressé une réponse écrite qui n'est pas reprise dans le PV et qui justifie notre point de vue. Nous demandons qu'elle soit reprise dans le PV.
- Vous dites que le Collège a validé un projet en vue d'utiliser le subside « Inondations ». Pourquoi ne pas avoir inscrit un montant en dépens en regard de la recette de 375.000 € ?
- Nous attendons des réponses plus précises sur ces points.

Remarques de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

Dans le PV de la séance du 16 décembre 2024, vous avez omis d'indiquer la réponse donnée relative au point 14 relatif au remboursement des subsides pour la gestion des écoles et surtout celle du Centre à Hensies.

Monsieur le Directeur Général mentionne que la réponse relative au point 14 figure bien au procès-verbal, en haut de page 9.

Monsieur le Bourgmestre mentionne qu'il n'y a pas lieu, lors de l'approbation du point relatif au procès-verbal, de refaire le débat du Conseil communal précédent.

Il précise également que les éléments qui n'ont pas été évoqués en séance ne peuvent être inscrits dans le procès-verbal.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2024.

2. **Déclaration de politique communale 2024-2030**

Remarques de Monsieur Alexandre JAILLOT, Conseiller communal :

Dans votre déclaration de politique générale 2024 - 2030, vous citez vos actions passées. Nous ne sommes plus en campagne électorale. Comme par exemple pour le point sécurité, donc tout ce qui est noté avant « Pour les 6 prochaines années » n'a nullement sa place dans ces points cités auparavant.

Monsieur le Bourgmestre précise que cela permet de mettre en perspective la cohérence et la continuité de l'action du Collège communal.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-27 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver la déclaration de politique communale pour la mandature 2024 - 2030 telle que jointe en annexe.

3. **DIRECTION GENERALE - Démission d'un conseiller de l'action sociale**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS ;

Attendu que Monsieur Yvan BURNICK a remis sa démission pour son mandat de conseiller de l'action sociale en date du 10 janvier 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'accepter la démission de Monsieur Yvan BURNICK de son mandat de conseiller de l'action sociale.

4. **DIRECTION GENERALE - Désignation d'un conseiller de l'action sociale**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi organique des CPAS et plus particulièrement les articles 6 et suivants ;

Attendu que le groupe politique E BOURGMESTRE auquel appartient le membre démissionnaire a proposé un candidat du même sexe, à savoir Monsieur Jean-Luc PREVOT, que celui qui démissionne, Monsieur Yvan BURNICK ;

Vu l'acte de candidature reçu en date du 17 janvier 2025 ;

Vu que les conditions d'éligibilité sont réunies pour Monsieur Jean-Luc PREVOT ;

Vu qu'il n'existe aucune incompatibilité au sens de l'article 9 de la loi organique pour Monsieur Jean-Luc PREVOT.

Attendu dès lors que Monsieur Jean-Luc PREVOT sera donc élu de plein droit par le Conseil communal ;

Qu'il sera amené à prêter serment ensuite entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Jean-Luc PREVOT comme conseiller au Conseil de l'action sociale.

5. **ASBL Centre sportif communal : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Centre sportif communal ;

Considérant que suivant l'article 7 des statuts de l'ASBL publiés en date du 26 avril 2023, les membres de droit sont :

- le Bourgmestre de la Commune d'Hensies ;

- L'échevin des sports de la Commune d'Hensies ;

- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, issus ou non du Collège communal, en respectant la proportionnalité entre majorité et opposition. Chaque liste présente aux dernières élections communales et siégeant au Conseil communal ayant au moins un délégué.

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre sportif

communal :

- Monsieur Eric THIEBAUT, Bourgmestre ;
- Monsieur Fabrice FRANCOIS, Echevin des sports ;
- Mesdames ELMAS Selin, LEROISSE Ingrid et Monsieur FORIEZ Geoffrey (groupe politique E BOURGMESTRE)
- Madame HORGNIES Caroline (groupe politique OC)

6. ASBL Symbiose : désignation des représentants

Remarques de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

1. Vous faites références aux statuts décidés par l'assemblée générale du 05/02/2019 déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut le 29 octobre 2019, publiés au Moniteur belge le 08/11/2019 et non le 29 octobre 2019 comme indiqué dans le projet de délibération. Ces statuts ne doivent pas être la référence car ils ne sont pas à jour, ils y mentionnent des personnes décédées et des personnes exclues. Vos considérations de droit ne sont donc pas adéquates. Il y manque également des mentions obligatoires, je vous invite à examiner la législation à ce sujet.
2. Vous vous octroyer 5 membres alors que l'article L1234-2 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précise : *Les administrations représentant la commune, leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre de conseillers communaux.* Est-ce une ASBL communale ? Car adresse + ligne téléphonique se trouve à la commune.

Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général rappellent que, bien que créée par le Conseil communal, l'ASBL SYMBOISE n'est pas une ASBL communale au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans la mesure où aucun des deux critères imposés par le Code, à savoir en matière de représentation politique et en matière de subsidiarité, n'est rencontré. Il est également rappelé que cette position a été confirmée par le Ministre des pouvoirs locaux.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu les statuts de l'ASBL Symbiose ;

Considérant que suivant l'article 6 des statuts de l'ASBL publiés en date du 08 novembre 2019, les membres de droit sont :

- L'échevin de la Commune d'Hensies ayant les fêtes et les sports dans ses attributions ;

- 4 membres issus du Conseil communal d'Hensies, non membres du Collège communal.

Considérant que l'utilisation de la clé D'Hondt a pour résultat que les 4 membres à désigner sont issus de la liste E BOURGMESTRE ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Symbiose :

- Monsieur Fabrice FRANCOIS, Échevin des fêtes et des sports ;

- Madame ANS Laura, Messieurs TOMASI Mathias, PREVOT Jean-Luc et BERDYSZ Philippe (groupe politique E BOURGMESTRE).

- Madame HORGNIES Caroline (groupe politique OC) en qualité d'observateur.

7. Intercommunale Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW) : désignation du représentant

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;

Vu le mail reçu de l'UVCW daté du 24 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT pour représenter la Commune d'Hensies à l'Assemblée générale de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie.

8. ASBL Contrat Rivière Haine : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
Vu le courrier du 12 décembre 2024 de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ;
Attendu que la suppléance de représentation est permise ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner au sein de l'ASBL Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine :

- Cindy BERIOT, Échevine de l'environnement (effectif)
- Marie DEBELLE, Conseillère en environnement (suppléant)

9. **DIRECTION GENERALE - Cellule Marchés Publics - Marché Public de Travaux - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire sur la toiture de l'école de Hainin et du Petit-Bois**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que suite à des infiltrations dans les locaux des écoles de Hainin et du Petit-Bois, il a été constaté des problèmes au niveau de la toiture ;

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir en urgence afin de limiter les dégâts ;

Considérant que l'auteur de projet a établi une description technique N° 2024282 pour le marché "Intervention en urgence sur la toiture de l'école de Hainin et du Petit-Bois" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.050,00 € hors TVA ou 22.313,00 €, 6% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2024 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- S.A. CDC-CDMAT, rue du Bout de la Haut, 460 à 7390 Quaregnon ;
- Ets DEHON et fils, rue du Moulin, 4 à 7350 Montroeuil -sur-Haine ;

- Entreprises Favier, Rue Albert Mille(PEC) 19 à 7740 Pecq ;
- A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 novembre 2024 à 10h00 ;

Considérant que 1 offre est parvenue d'A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage (18.336,00 € hors TVA ou 19.436,16 €, 6% TVA comprise) ;

Considérant que l'auteur de projet a proposé, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir A2 Toit, Avenue Emile Herman, 328 à 7170 Manage pour le montant d'offre contrôlé de 18.336,00 € hors TVA ou 19.436,16 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 30 000 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 30 000 € a été engagé.

10. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Intervention en urgence et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire pour une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant que le 28 novembre 2024, la police de l'environnement a contacté la Commune suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine ;
Considérant que la police de l'environnement a été contactée par PROXIMUS suite à une intervention pour un défaut de câble ;
Considérant que lors du terrassement PROXIMUS a découvert un ancien tuyau qui a laissé s'écouler de l'essence ;
Considérant qu'il y avait une ancienne station service à cet endroit ;
Considérant que les terres excavées ont été stockées sur place et nécessite une analyse et un traitement ;
Considérant que suite à cet incident il y avait lieu de réaliser une étude d'incidence ;
Considérant que suite à l'adhésion à la centrale d'achat de la SPAQUE, une offre de prix a été demandée ;
Considérant que la société PROFEX sise Boucle Odon Godart, 8 à 1348 Louvain-la-Neuve a remis une offre s'élevant à 3.591,29 € HTVA soit 4.434,46 € TVAC pour l'étude d'incidence (prélèvement d'échantillon, suivi des travaux d'assainissement, ...) ;
Considérant que pour les terres excavées lors du terrassement il y a lieu de les évacuer par un organisme agréé ;
Considérant que la société PROFEX a contacté un prestataire de service ;
Considérant que la société UDH sise route de Yernée, 264 à 4480 Engis a remis une offre s'élevant à 2.696,00 € HTVA soit 3.262,16 € TVAC pour l'enlèvement et le traitement des terres excavées ;
Considérant qu'il s'agit de prestation avec des quantités présumées ;
Considérant qu'après l'étude d'incidence, il y aura également lieu d'assainir la zone en fonction du rapport d'incidence ;
Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;
Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;
Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 20 000 € a été engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 7.696,62 € TVAC, arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en urgence suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine.

11. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense supplémentaire et dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire pour une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Art. 60 - Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée*

immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2023 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat en matière de gestion de la pollution des sols de la SPAQUE ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2024 ;

Considérant que la société UDH est intervenue le vendredi 13 décembre 2024 pour évacuer les terres excavées et réaliser des sondages ;

Considérant que suite aux sondages, 2 cuves enterrées ont été découvertes sur le domaine public ;

Considérant que ces 2 cuves contiennent des hydrocarbures ;

Considérant que ces 2 cuves devaient être évacuées du domaine public ;

Considérant que la société UDH a remis un devis estimé à 13.461,25 € TVAC ;

Considérant qu'il s'agissait de prestation avec des quantités présumées ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'il n'y avait pas de crédit pour ces prestations ;

Considérant que l'inscription de cette nouvelle dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 20 000 € a été engagé (intervention d'assainissement à prévoir) et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 13.461,25 € TVAC, arrondi à 20.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en urgence suite à une pollution de sol au 2 rue du Moulin à Montroeuil-sur-Haine.

12. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Remise en service de l'installation d'alarme incendie au Centre sportif de Thulin et contrat d'entretien pour une période de 4 ans

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :
- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Rénovation de l'électricité du centre sportif de Thulin" à D&C TEC, rue de Marchienne n° 74 bte 3 à 6040 Jumet (Charleroi) pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 117.639,00 € hors TVA ou 142.343,19 €, 21% TVA comprise ;

Vu la délibération du Collège communale du 25 novembre 2024 approuvant le procès-verbal de mise en demeure n° 3 du 21 novembre 2024 rédigé par le Directeur technique ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 décembre 2024 ;

Considérant que suite au PV de mise en demeure la société avait 15 jours pour se défendre ;

Considérant que la Commune n'a eu aucun retour suite au PV de mise en demeure et qu'aucune intervention n'a eu lieu sur le chantier ;

Considérant que les mesures d'office ont été appliquées ;

Considérant qu'il était impératif de remettre en service la centrale d'alarme incendie ;

Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse et imprévisible ;

Considérant qu'une demande de prix pour finaliser l'installation de l'alarme incendie a été faite en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que le service travaux a recherché des sociétés travaillant avec la centrale incendie installée afin d'assurer la compatibilité ;

Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;

- Wilcon Security sise Zamanstraat 57 à 9100 Sint-Niklaas;
- RAS SECURITY sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies
- Alarme De Clerck sise rue Emile Vandervelde 381 à 6141 Fontaine-l'Évêque

Considérant que les offres devaient parvenir pour le 17 décembre 2024 à 11h00 ;

Considérant que la société WILCON SECURITY a informé la Commune qu'ils étaient distributeur et non installateur ;

Considérant que la société RAS SECURITY n'a pas remis prix et a communiqué différents partenaires ;

Considérant que la société Alarme DE CLERCK a remis une offre s'élevant à 10.941,85 € HTVA soit 13.239,64 € TVAC ;

Considérant qu'un contrat d'entretien pour 4 ans était également demandé ;

Considérant que la société Alarme DE CLERCK a remis une offre pour l'entretien s'élevant à 2.274,75 € HTVA soit 2.752,45 € TVAC ;

Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à Alarme DE CLERCK sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies pour un montant de 13.239,64 € TVAC arrondi à 15.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;

Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 15.000,00 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer l'entretien au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) à Alarme DE CLERCK sise rue de Namur, 101 à 6041 Gosselies pour un montant annuel de 2.752,45 € TVAC arrondi à 4.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées (remplacement détecteur, dépannage, ...) ;

Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 ainsi que les années couvertes par le présent marché à l'article 76401/12548 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 13.269,64 € TVAC, arrondi à 15.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour la remise en service de l'installation de l'alarme incendie au Centre sportif de Thulin.

13. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de Travaux - Facture acceptée (marchés publics de faible montant)

- Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Intervention en toiture et réfection du plafonnage à la salle de Montroeuil rue de la citadelle, n° 37

Remarques de Madame Caroline HORGNIER, Conseillère communale :

C'est la nouvelle salle des fêtes de Montroeuil-sur-Haine. Qui a réalisé le plafonnage ? Pourquoi déjà des infiltrations ? Pas de garantie décennale si les travaux ont été effectués par un entrepreneur ?

Monsieur le Bourgmestre précise que c'est la toiture du café jouxtant la salle qui est en cause et non la nouvelle toiture réalisée dans le cadre de la rénovation de la salle des fêtes.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal 16 décembre 2024 ;

Considérant que le service technique de la Commune est intervenu mais que malgré cela il y a lieu de faire appel à une société spécialisée ;

Considérant que suite à cette infiltration d'eau, le plafonnage intérieur a été dégradé et qu'il y a lieu de le refaire ;

Considérant que le service technique de la Commune n'est pas en mesure de réaliser un plafonnage sur une grande surface ;

Considérant qu'il y a également lieu de faire appel à une société spécialisée ;
Considérant qu'il s'agit d'une urgence imprévisible ;
Considérant qu'une demande de prix pour l'intervention en toiture a été faite en date du 31 octobre 2024 ;
Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;
- Michel Brion
- Dehon Toitures
- CDC-CDMAT
Considérant que les offres devaient parvenir pour le 12 novembre 2024 ;
Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;
Considérant qu'une nouvelle demande de prix pour l'intervention en toiture a été faite en date du 02 décembre 2024 ;
Considérant que les offres devaient parvenir à la Commune au plus tard le 11 décembre 2024 à 11 heures ;
Considérant que 3 sociétés ont été consultées par email :
- CDC-CDMAT sise [rue du Bout de la Haut 460, 7390 Quaregnon](#)
- A2 Toit sise [Av. Emile Herman 328, 7170 Manage](#)
- Toitures DUDA sise [Rte de Mons 21, 6560 Erquelinnes](#)
Considérant qu'en date du 11 décembre 2024 (11h), une seule offre est parvenue à la Commune à savoir l'offre de CDC-CDMAT ;
Considérant que l'offre de la société A2 Toit est arrivé tardivement le 12 décembre 2024 (09h51) et que le montant de l'offre (3.580,39 € TVAC sans comptabiliser le solin et uniquement 1 homme 1 journée) est supérieur à celle de CDC-CDMAT ;
Considérant que la société TOITURES DUDA n'a pas remis prix ;
Considérant donc qu'une seule offre est donc parvenue dans le délai imparti à savoir celle de la société CDC-CDMAT ;
Considérant qu'une demande de prix pour le plafonnage a été faite en date du 02 décembre 2024 ;
Considérant que 3 sociétés ont été consultées ;
- Hainaut Platre
- FD Plafonnage
- TM Plafonnage
Considérant que les offres devaient parvenir pour le 12 novembre 2024 ;
Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;
Considérant qu'une nouvelle demande de prix pour le plafonnage a été faite en date du 02 décembre 2024 ;
Considérant que les offres devaient parvenir à la Commune au plus tard le 11 décembre 2024 à 11 heures ;
Considérant que 3 sociétés ont été consultées par email :
- Hainaut Platre sise [rue du Bas Coron 77 bte 1, 7600 Péruwelz](#)
- Dac Concept Sprl sise Chemin du Cornet 77, 7060 Soignies
- Plafonnage Detienne sise Chaussée de Thuin 249, 6032 Mont-sur-Marchienne
Considérant qu'en date du 11 décembre 2024 (11h), une seule offre est parvenue à la Commune à savoir l'offre de Plafonnage Detienne ;
Considérant qu'il a été proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le service Travaux a proposé d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix) :
- Toiture : CDC-CDMAT sise [rue du Bout de la Haut 460, 7390 Quaregnon](#) pour un montant de 3.279,10 € TVAC arrondi à 4.500,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;
- Plafonnage : Plafonnage Detienne sise Chaussée de Thuin 249, 6032 Mont-sur-Marchienne pour un montant de 4.343,90 € TVAC arrondi à 5.000,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées ;
Considérant que l'inscription de cette dépense a été effectuée sur l'exercice 2024 par la création d'un projet extraordinaire 2024 sur lequel un montant de 9.500,00 € a été engagé et que le paiement de cette dépense a été assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 7.623,00 € TVAC, arrondi à 9.500,00 € TVAC pour couvrir la révision des quantités présumées, pour l'intervention en toiture et réfection du plafonnage à la salle de Montroeuil, rue de la Citadelle n° 37.

14. **SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Achat d'antigel pour lave-glace**
Remarques de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :
- Vous manquez de prévoyance dans l'élaboration de votre budget et de vos modifications budgétaires. Vous réduisez les dépenses pour maintenir un équilibre budgétaire et puis vous prenez des décisions en urgence. C'est déplorables commue gestion d'une commune. Pas de mazout de chauffage, pas d'antigel, pas de sel de déneigement, pas de crédit pour le point poste, etc.
- Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.
- Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*
- Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."* ;
- Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :
"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.
- Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.*
- En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.*
- Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :*
- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
 - *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*
- Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."* ;
- Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;
- Considérant que l'antigel pour lave-glace devait être placé dans les véhicules avant l'hiver ;
- Considérant qu'il n'y en avait plus suffisamment en stock ;
- Considérant qu'une demande de prix a été faite en date du 10 octobre ;
- Considérant que la demande a été formulée auprès des établissements suivants :
- WURTH
 - APEA
 - COVALUX
 - ABC AUTOPIECES
- Vu l'offre des Ets WURTH qui ont remis prix au montant de 112,10.-€ TVAC ;
- Vu l'offre des Ets COVALUX qui ont remis prix au montant de 85,38.-€ TVAC ;
- Considérant que les crédits concernés par cette dépense étaient insuffisants ;
- Considérant que l'antigel pour lave-glace des véhicules devait être placé dans chaque véhicule avant la période hivernale ;
- Considérant qu'il s'agissait d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES) ;

DECIDE, 12 POUR et 3 CONTRE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 85,38 € TVAC concernant l'achat d'antigel pour lave-glace à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

15. SERVICE TRAVAUX - Marché Public de services - Marché facture acceptée (marchés publics de faible montant) - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire. Achat d'essuie-glace pour le tracteur Case

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale." ;

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement." ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Communal délègue ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L.1222-3, par. 1 CDLD, au Collège Communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 ;

Considérant que l'essuie-glace du tracteur Case était cassé et devait être remplacé ;

Considérant qu'il est utile d'avoir un essuie-glace en stock au magasin ;

Considérant qu'une demande de prix a été faite en date du 10 octobre ;

Considérant que la demande a été formulée auprès des établissements suivants :

- ABRASSART
- MOULIN
- AG SERVICES
- DOOMS-AGRI

Vu l'offre des Ets ABRASSART qui ont remis prix au montant de 29,91 € TVAC ;

Vu l'offre des Ets MOULIN qui ont remis prix au montant de 49,80 € TVAC ;

Considérant que les crédits concernés par cette dépense étaient insuffisants ;

Considérant que l'essuie-glace du véhicule devait être remplacé pour la sécurité du conducteur et le bon fonctionnement du véhicule ;

Considérant qu'il s'agit d'une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à l'article budgétaire 421/12748.2024

(FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VÉHICULES) ;

DECIDE, 12 POUR et 3 CONTRE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Art. 2 : D'admettre la dépense de 29,91 € TVAC concernant l'achat d'essuie-glace pour le tracteur CASE, à l'article 421/12748.2024 (FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES VEHICULES).

16. SERVICE TRAVAUX - Ordonnance de police - Aire de jeux d'Hainin - Heures d'ouverture

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, stipulant, en son paragraphe 2, que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il est par conséquent proposé de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la quiétude, la tranquillité, l'ordre et la salubrité publiques dans et autour de l'aire de jeux d'Hainin, mais aussi de limiter les possibilités de survenue d'incidents plus graves ;

Considérant que la présente ordonnance est prise dans un objectif de prévention quant aux troubles qui pourraient à nouveau survenir dans l'aire de jeux d'Hainin, mais aussi pour permettre à la Zone de police des Hauts-Pays d'appliquer des mesures répressives à l'égard des contrevenants ;

Considérant que le Règlement Général de Police prévoit en son article 35 que les aires de jeux publiques sont interdites de 22h à 8h;

Considérant que pour éviter les nuisances sonores en soirée, l'horaire suivant doit être appliqué à l'aire de jeux d'Hainin :

- D'octobre à avril : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 18h;
- De Mai à septembre : l'aire de jeux d'Hainin est ouverte de 10h à 20h excepté le football jusque 21h;

ORDONNE, à l'unanimité :

Article 1 : Que l'horaire de l'aire de jeux d'Hainin sera le suivant :

- D'octobre à avril : ouverture de 10h à 18h;
- De Mai à septembre : ouverture de 10h à 20h excepté le football jusque 21h.

Article 2 : Que cette disposition intervient en dérogation de l'article 35 §2 du Règlement général de Police.

Article 3 : Que la présente ordonnance sera placée à l'entrée de l'aire de jeux d'Hainin ainsi que sur les valves de l'Administration communale.

Article 4 : Que la sanction prévue à cet égard est une sanction administrative, telle que prévue aux articles 192 et suivants du Règlement général de Police.

Article 5 : Que conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette ordonnance deviendra obligatoire le jour de sa publication par voie d'affichage aux valves communales, à savoir dès le 28 janvier 2025. La présente ordonnance pourra également être portée à la connaissance du public par affichage via les réseaux de communication informatiques de l'Administration communale.

Article 6 : Qu'un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Article 7 : Qu'une expédition sera adressée à Monsieur le Fonctionnaire sanctionnateur provincial, à la Zone de Police des Hauts-Pays et au Tribunal de Police du Hainaut, division Mons.

17. SERVICE ENVIRONNEMENT - ENERGIE : Convention 2025 - Collecte des sapins de Noël

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège du 09 décembre 2024 approuvant la collecte de sapins de Noël les 16 et 17 janvier 2025 ;

Considérant la convention de collaboration, en annexe, entre la Province du Hainaut et la commune de Hensies relative au ramassage de sapins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De ratifier la convention de partenariat entre la Province du Hainaut et la Commune de Hensies relative au ramassage de sapins telle que jointe en annexe.

18. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Chauffage dans les écoles - Comfort Energy**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu les températures hivernales ;

Vu la nécessité de remplir une partie des citernes à mazout des différentes implantations scolaires pour éviter la rupture;

Considérant que les citernes des différentes écoles étaient proches de la rupture;

Considérant qu'il était nécessaire de remplir une partie de ces citernes pour permettre aux écoles de fonctionner correctement;

Considérant que l'engagement de cette dépense totale estimée de 12.376,57 € dépassait la disponibilité budgétaire à l'article suivant:

- 720/12503.2024 Combustibles pour le chauffage des bâtiments du budget ordinaire 2024.

Considérant qu'une modification budgétaire n°2 n'était pas prévue sur l'exercice 2024 pour majorer le crédit relatif à cet article budgétaire.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense totale estimée de 12.376,57 € (BC 975) auprès de la société Comfort Energy pour l'achat en urgence de 13.000 litres de mazout pour les écoles à l'article budgétaire 720/12503.2024 "Combustibles pour le chauffage des bâtiments" du budget ordinaire 2024.

19. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Déclarations de créance Point Poste**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement général de la comptabilité :

" Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent. Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à

l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collègue accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer. Le collègue prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- *fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;*
- *décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.*

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu les déclarations de créance reçues du Point Poste suivantes:

- DC 46/2024 d'un montant de 486 €;
- DC 47/2024 d'un montant de 440,15 €;
- DC 48/2024 d'un montant de 2.351,10 €;
- DC 49/2024 d'un montant de 471,25 €;
- DC 50/2024 d'un montant de 533,15 €;

Considérant que ces déclarations de créance sont liées aux frais de correspondances;

Considérant que les crédits relatifs aux articles budgétaires suivants 104/12307.2024 (Frais de correspondances) et 104/12348.2024 (Autres frais administratifs) sont épuisés;

Considérant qu'une modification budgétaire n°2 n'était pas prévue sur l'exercice 2024 pour majorer les crédits relatifs à ces articles budgétaires;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du Règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense relative à ces déclarations de créance d'un montant total de 4.281,65 € à l'article 104/12307.2024 (FRAIS DE CORRESPONDANCES) du budget ordinaire de l'exercice 2024.

20. SERVICE CADRE de VIE / URBANISME - Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - C.C.A.T.M.

Monsieur le Bourgmestre informe que les membres représentants le Conseil communal seront :

- Madame Ingrid LEROISSE et Monsieur Michaël DEMOUSTIER, comme membres effectifs
- Madame Dominique QUEVY et Monsieur Philippe BERDYSZ, comme membres suppléants.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du développement Territorial ci-après dénommé le Code et particulièrement ses articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 juin 2019 approuvant l'établissement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'en date du 01/08/2024, certaines modifications ont été apportées au Code, notamment en ce qui concerne les règles relatives aux commissions consultatives communales d'aménagement du territoire, leurs modalités de composition, de procédure et de fonctionnement;

Considérant le courrier du 03/12/2024 accompagné du vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local sur base des options validées par le Cabinet du Ministre en charge de l'aménagement du territoire;

Considérant que l'article D.I.8 du Code dispose que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa C.C.A.T.M. et en adopter son règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le 02 décembre 2024;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De renouveler complètement les mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Art. 2 : De prendre acte que la cessation des fonctions de tous les membres précédents prendra effet à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Art. 3 : De fixer à 8 le nombre de membres effectifs non compris le Président répartis de la manière suivante :

- 2 membres représentant le Conseil communal et choisis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil
- 6 membres choisis parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographiques, de tranches d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une

représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Art. 4 : De fixer à 8 le nombre de membres suppléants avec la même répartition que celle prévue à l'article 3 ci-avant.

Art. 5 : De désigner les 8 membres effectifs ainsi que les 8 membres suppléants et le président de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Art. 6 : De charger le Collège communal de lancer l'appel public pour les candidatures conformément à l'article R.1.10-2 du Code endéans le mois de la présente décision.

21. SERVICE ENSEIGNEMENT - Service extrascolaire - Plan d'Action Annuel 2024-2025 et Rapport d'Activité 2023-2024 de l'Accueil Temps Libre

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu le Décret de la CF du 3/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (modifié par le décret du 26/03/2009);

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF du 3/12/2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3/07/2003, modifié le 14/05/2009;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la CF 17/12/2003 fixant le Code de qualité de l'accueil;

Vu le Décret du Gouvernement de la CF du 17/07/2002 portant réforme de l'ONE;

Considérant que l'Administration est entrée dans le dispositif de l'Accueil Temps Libre;

Considérant que le Programme de Coordination Locale de l'Enfant a été approuvé à l'unanimité en Commission Communale de l'Accueil en date du 14 juin 2022;

Considérant que celui-ci a été approuvé au Collège communal le 27 juin 2022;

Considérant que la Coordinatrice Accueil Temps Libre doit rentrer un Rapport d'Activité à l'ONE, ainsi qu'un Plan d'Action annuel afin de bénéficier du subsidie de coordination;

Considérant que le Rapport d'Activité et le Plan d'Action doivent être adressés par la coordinatrice ATL au Conseil Communal pour information;

Considérant que le Rapport d'Activité 2023-2024 et le Plan d'Action 2024-2025 ont été envoyés aux membres de la Commission Communale de l'Accueil par mail pour validation ;

Considérant le Rapport D'activité 2023-2024 et le Plan d'Action 2024-2025 annexés;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De prendre connaissance du Rapport d'activités 2023-2024 et du Plan D'action 2024-2025 de l'Accueil Temps Libre.

22. Question(s) orale(s) d'actualité

Questions orales d'actualité de Madame Caroline HORGNIES, Conseillère communale :

1. Monsieur le Bourgmestre, pouvez-vous informer le Conseil communal si vous avez à nouveau ouvert un cabinet et si vous avez engagé un employé en qualité de secrétaire du Bourgmestre ?
2. Lors du Collège du 09/12/2024, vous avez décidé de fermer le poste à Thulin à partir du 1er mars 2025. Pour quelles raisons ?
3. Au Collège du 09/12/2024, vous avez décidé de désigner au prochain Conseil communal les représentants de la Commission paritaire locale. Ce point n'est pas à l'ordre du jour, pourquoi ?
4. Le 6 janvier 2025, vous avez désigné deux puéricultrices en remplacement de personnes malades et d'une animatrice sans faire d'appel à candidature. Vous avez la délégation pour désigner du personnel temporaire mais vous devez respecter l'intérêt général et faire appel à candidature.

Monsieur le Bourgmestre précise que :

- aucun cabinet du Bourgmestre n'est créé pour cette mandature, comme cela était déjà le cas pour la précédente.

- le Point poste communal a vu son activité diminuer ces dernières années. Une réflexion a donc été menée en interne et en partenariat avec Bpost. Dans la mesure où un commerce local a manifesté son intérêt pour la reprise de ce service et où, dès lors, le service au citoyen est garanti, les agents travaillant au Point poste seront affectés à d'autres missions au sein de l'administration.

- la désignation des membres de la COPALOC sera présentée ultérieurement au Conseil communal, sauf s'il s'agit d'une compétence du Collège communal.

Monsieur le Directeur Général précise que, dans la mesure où la réserve de recrutement de puéricultrices est épuisée, et afin de garantir les taux d'encadrement des enfants imposés par l'ONE, le recrutement a été réalisé sur base des candidatures spontanées, dans l'attente de la constitution d'une nouvelle réserve de recrutement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00.

Le Secrétaire,

Le Président,
